



*Liste des pièces à fournir
par les conjoints
pour la réservation de la date de célébration*

Chaque conjoint doit fournir :

- Sa pièce d'identité et sa photocopie recto-verso
- Une copie intégrale de son acte de naissance datant de moins de trois mois au dépôt du dossier
- Un justificatif de domicile récent au nom de chaque époux et sa photocopie
- La photocopie d'un justificatif de domicile récent du père ou de la mère et d'une pièce d'identité dans le cas où la célébration a lieu dans la commune de résidence de l'un des parents
- Pour les personnes veuves, une copie intégrale de l'acte de décès du conjoint décédé ou un acte de naissance du conjoint portant la mention du décès
- Pour les personnes divorcées, la mention du divorce doit figurer sur l'acte de naissance. À défaut, une copie intégrale de l'acte de mariage comportant la mention du divorce
- Le certificat du notaire attestant de l'existence d'un contrat de mariage
- Le livret de famille lorsque le couple a des enfants en commun

L'original devra être présenté lors du dépôt des pièces et remis au service Accueil Affaires générales au plus tard une semaine avant la cérémonie pour indication de la mention de mariage. Toutefois, un nouveau livret sera établi si celui-ci est antérieur au 1^{er} juillet 2006

- Les personnes de nationalité étrangère doivent fournir un certificat de célibat et un certificat de coutume.

Ces documents, délivrés par les autorités du pays d'origine ou par une autorité consulaire du pays en France, doivent être traduits en français par un traducteur assermenté moins de six mois à la date du dépôt du dossier et à la date du mariage. La liste des traducteurs assermentés par la Cour d'Appel de Versailles est à votre disposition auprès du service Accueil Affaires Générales.

Les extraits d'acte de naissance des personnes étrangères ne sont admis que s'ils comportent l'ensemble des informations concernant la filiation (noms, prénoms, date et lieu de naissance des parents) et s'ils sont accompagnés d'une attestation délivrée par l'autorité du pays d'origine certifiant qu'il n'existe pas de copie intégrale d'acte de naissance.